Dispositions particulières applicables à la grille des spécifications :

1. La superficie maximale ne s'applique pas à un bâtiment principal comprenant un usage des catégories « C1, C2, C3, C4, C5 et C6 ».

2. Seuls les usages suivants sont autorisés : station-service, station d'essence, avec ou sans dépanneur, service de restauration au comptoir uniquement, service de réparation automobile et service de lave-auto.

3. Seul un usage de service incendie est autorisé.

4. Seulement sur un terrain existant le (Date d'entrée en vigueur du présent règlement)

5. Seuls les usages suivants sont autorisés :

    - Commerces d'appoint tels qu'un « débit de tabac » ou un « dépanneur ». Les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 25% de la superficie de plancher;
    - Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux;
    - Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher;
    - Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées;
    - Magasins de produits spécialisés : vêtement, chaussures, papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, boutique de tissus, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue;
    - Commerces de services récréotouristiques et de vente d'équipements et d'accessoires de sport et de location d'équipements de récréotourisme;
    - Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour achat ou consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint);
    - Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
    - Station-service, station d'essence, avec ou sans dépanneur, service de restauration au comptoir uniquement, service de réparation automobile, service de lave-auto;
    - Bureaux et services de camionneurs artisans, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
    - Centre équestre;
    - Élevage d'animaux;
    - Ferme de spécialités horticoles, pépinière et serre commerciale;
    - Industrie de la préparation des fruits et légumes, produits alimentaires, boissons;
    - Industrie de transformation de matière première minérale (sable, gravier, minéraux, etc.), végétale (ressource ligneuse, plantes, résidus forestiers, etc.), métallurgique;
    - Cimetière d'automobiles, cour de ferraille, entreposage de ferraille.
    - Industrie de récupération et triage de déchets inertes (papier, plastique, verre, métaux, objet électronique, etc.).

6. Un usage de la catégorie d'usage H1 est autorisé uniquement à 100 mètres ou moins de profondeur de la limite avant du terrain, distance calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les bandes d'éloignement prévues à l'article 47 du présent règlement.

   Malgré l'alinéa précédent, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, un usage de la catégorie d'usage H1 peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

   Malgré les deux alinéas précédents, pour être autorisé, un usage de la catégorie d'usage H1 doit, préalablement à sa réalisation, avoir fait l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), à moins qu'une telle autorisation soit non requise par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Il est à noter que, dans le cas d'un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, il est possible de construire une résidence. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare.

   Les dispositions de la présente disposition particulière sont non applicables à l'endroit d'un lot ayant fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7. Seuls les usages suivants sont autorisés dans la mesure où ceux-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole :

   - Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux;
   - Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher;
   - Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées.
   - Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
   - Industrie liée aux produits agricoles tel que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs.

   Malgré l'alinéa précédent, un usage faisant partie des catégories d'usages commerce (c) ou industrie (i) peut s'exercer dans l'affectation agricole lorsque celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement ou lorsque celui-ci dispose d'un droit reconnu en vertu de la LPTAA.

8. Seuls les usages suivants sont autorisés : randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, équestre, sentier d'interprétation, piste multifonctionnelle; accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge).

9. Seule une résidence liée à l'activité agricole est autorisée en vertu de l'article 40 de la LPTAA, à l'exception des cas suivants :

   - Lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la LPTAA;

- Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA;

- Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ, préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

10. Seuls les usages suivants sont autorisés

- Commerces d'appoint tels qu'un « débit de tabac » ou un « dépanneur ». Les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 25% de la superficie de plancher;
- Commerces de services récréotouristiques et de vente d'équipements et d'accessoires de sport et de location d'équipements de récréotourisme.
- Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières);
- Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, massothérapie, physiothérapie et apparentés;
- Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistros, les microbrasseries et les microdistilleries (établissement de restauration à service complet).
- Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

11. Seuls les usages suivants sont autorisés et limités à deux établissements dans la zone :

- Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistros, les microbrasseries et les microdistilleries (établissement de restauration à service complet);
- Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour achat ou consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).

12. Seuls les usages suivants sont autorisés :

- Bureaux et services d'entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc. incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Bureaux et services de camionneurs artisans, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non);
- Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité;
- Stationnement de véhicules lourds;
- Service de transport collectif public ou privé (taxi, autobus, navette et apparentés).

13. L'usage doit être associé à l'administration et à la gestion du parc de la Gatineau.

14. Seuls les usages suivants sont autorisés s'ils sont associés à l'administration et à la gestion du parc de la Gatineau :

    - Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
    - Établissements de camping nature d'hébergement touristique alternatif tels que les refuges sans service, yourtes, camping rustique ou prêt-à-camper, abri sommaire en milieu boisé; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
    - Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, regroupement en projet intégré de chalets en locations; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
    - Établissements hôteliers d'envergure de plus de 25 chambres, tels que les hôtels, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, auberge de jeunesse, hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels;
    - Établissements d'hébergements d'envergure de camping nature d'hébergement touristique alternatif incluant des sites permettant d'accueillir des véhicules motorisés saisonniers avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.